

VD_OMNI PE.2024.0026 vom 1. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0026

FR: VD_OMNI PE.2024.0026 du 1 novembre 2024

IT: VD_OMNI PE.2024.0026 del 1 novembre 2024

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre la décision sur opposition du SPOP refusant de renouveler l'autorisation de séjour d'une ressortissante indienne. Rejet du grief de constatation incomplète des faits. Le SPOP n'a pas abusé du large pouvoir d'appréciation dont il disposait en refusant d'octroyer à la recourante, initialement autorisée à séjourner en Suisse au titre du regroupement familial, une autorisation de séjour pour études afin de suivre des cours de français. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue sur la base de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11); elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 LPA-VD). Déposé dans le délai légal (art. 95 LPA-VD) par la destinataire de la décision attaquée, le recours satisfait de plus aux exigences formelles prévues par la loi (art. 79 et 99 LPA-VD). La recourante, dont les intentions sont de poursuivre l'apprentissage du français jusqu'en juin 2025, conserve un intérêt digne de protection à ce qu'il soit statué sur son recours (art. 75 al. 1 let. a et 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) Dans un grief d'ordre formel, qu'il convient d'examiner en premier lieu, la recourante reproche à l'autorité intimée un déni de justice formel. Elle expose n'avoir eu de cesse de requérir auprès du SPOP, depuis le 12 mai 2023, la délivrance d'une autorisation de séjour pour études et soutient que le SPOP n'aurait pas statué sur sa demande, ni dans sa décision du 6 octobre 2023, ni dans la décision sur opposition attaquée, se contentant de se prononcer sur la révocation de son autorisation de séjour au titre du regroupement familial et sur son renvoi de Suisse. b) Selon l'art. 29 al. 1 Cst., toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable (principe de célérité). Cette garantie constitutionnelle est violée lorsque l'autorité refuse de statuer dans une cause qui lui est soumise dans les formes et délais prescrits alors qu'elle devrait s'en saisir (ATF 142 II 154 consid. 4.2). Il en va de même si elle tarde à rendre la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire, ainsi que toutes les autres circonstances, font apparaître comme raisonnable (ATF 144 I 318 consid. 7.1 et les arrêts cités; CDAP GE.2024.0158 du 8 octobre 2024 consid. 2a et les arrêts cités). c) En l'occurrence, même si ni le dispositif de la décision sur opposition attaquée, ni celui de la décision du 6 octobre 2023 qu'elle confirme, ne font mention de l'autorisation de séjour temporaire pour études, on comprend toutefois à la lecture de ces décisions que le SPOP, faisant application des art.

27 LEI et 23 OASA, a considéré que les conditions pour l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur de la recourante à ce titre n'étaient pas réalisées. Cela résulte de la motivation de ces décisions, dont il ressort clairement que le SPOP a refusé l'autorisation de séjour pour études requise. La recourante l'a du reste bien compris puisque, sur le fond, elle se prévaut d'une violation des art. 27 LEI et 23 ss OASA. Le grief de déni de justice est partant rejeté.

E. 3

a) La recourante invoque par ailleurs une violation de son droit d'être entendue. Elle soutient que l'autorité intimée n'aurait pas tenu compte de sa demande d'autorisation de séjour pour études, ni de ses déterminations y relatives, et qu'elle ne se serait pas prononcée sur ses arguments, pourtant pertinents pour l'issue du litige. Selon elle, la motivation presque inexistante de la décision attaquée sur ce point ne permettrait pas de comprendre quels éléments ont été retenus par le SPOP, ni de vérifier le bien-fondé de sa décision. b) D'après l'art. 42 al. 1 LPA-VD, la décision contient notamment les indications, exprimées en termes clairs et précis, des faits, des règles juridiques et des motifs sur lesquels elle s'appuie (let. c). Les exigences relatives aux indications que la décision administrative doit obligatoirement contenir découlent du droit d'être entendu. Ce droit, garanti à l'art. 29 al. 2 Cst., implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse la comprendre et l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. L'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, afin que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 143 III 65 consid. 5.2; 142 II 154 consid. 4.2; 141 V 557 consid. 3.2.1; 138 I 232 consid. 5.1). La motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; CDAP PE.2023.0128 du 20 août 2024 consid. 2a). Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 145 I 167 consid. 4.4; 142 II 218 consid. 2.8.1; 135 I 187 consid. 2.2). Sa violation peut toutefois être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; 135 I 279 consid. 2.6.1; 133 I 201 consid. 2.2; CDAP PE.2023.0128 précité consid. 2a). c) La décision litigieuse contient un bref exposé des faits essentiels. Dans les considérants de cette décision, le SPOP s'est en outre prononcé au sujet de la demande d'autorisation de séjour de la recourante (v. supra consid. 2c). A ce propos, il a rappelé la teneur des art. 27 LEI et 23 OASA, précisant notamment que la priorité doit être donnée aux jeunes étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse et que parmi les ressortissants étrangers déjà au bénéfice d'une première formation acquise dans leur pays d'origine, sont prioritaires ceux qui envisagent d'accomplir en Suisse un perfectionnement professionnel constituant un prolongement direct de leur formation de base. Il a retenu que la recourante avait travaillé plusieurs années avant son arrivée en Suisse, qu'elle bénéficiait de ce fait d'une riche expérience professionnelle et que vu sa situation professionnelle, la nécessité de poursuivre des cours de français en Suisse n'était pas démontrée. Si la motivation de la décision contestée apparaît relativement sommaire, il n'en demeure pas moins que le SPOP a examiné les questions déterminantes pour la solution du litige. La recourante a de plus été en mesure d'évaluer la portée de cette

décision et de la contester en pleine connaissance de cause, comme cela ressort des griefs qu'elle soulève, en particulier sous l'angle de la violation des art. 27 LEI et 23 OASA et des motifs qui justifieraient selon elle de lui délivrer une autorisation temporaire de séjour pour études. Le grief de violation du droit d'être entendu est donc rejeté.

E. 4

a) Sur le fond, la recourante invoque la constatation incomplète des faits. Elle soutient que le SPOP n'aurait retenu que des faits en lien avec le renouvellement de son autorisation de séjour au titre du regroupement familial, dont elle ne conteste pas le refus. L'état de fait de la décision litigieuse ne ferait en revanche pas mention de sa demande d'autorisation de séjour pour études du 12 mai 2023, ni des éléments ressortant du courrier qui accompagnait cette demande, ni encore de ceux dont elle a fait état dans ses déterminations du 25 septembre 2023, puis à l'appui de son opposition du 16 octobre 2023. Elle en déduit que la décision entreprise repose sur un état de fait manifestement incomplet. b) Selon l'art. 28 al. 1 LPA-VD, l'autorité établit les faits d'office. Selon la maxime inquisitoire, qui prévaut en particulier en droit public, elle définit les faits pertinents et ne tient pour existants que ceux qui sont dûment prouvés; cette maxime oblige notamment les autorités compétentes à prendre en considération d'office l'ensemble des pièces pertinentes qui ont été versées au dossier (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; CDAP PE.2023.0114 du 4 avril 2024 consid. 3a ; PE.2022.0035 du 23 septembre 2022 consid. 4a/aa). c) En l'espèce, même si le SPOP n'a pas expressément fait mention dans sa décision de la demande d'autorisation de séjour pour études déposée par la recourante le 12 mai 2023, il a manifestement tenu compte de cette demande, sur laquelle il s'est prononcé, comme déjà indiqué. Pour le surplus, il est fait état dans la décision litigieuse du montant des frais payés par la recourante à l'école C._____ pour y suivre des cours de français jusqu'en juin 2024, du programme des cours pour l'année 2023-2024, de l'inscription de l'intéressée à un examen prévu en novembre 2023, ainsi que du fait que des pièces supplémentaires ont été requises de la recourante dans le cadre de l'instruction de son opposition et produites par cette dernière. Si le contenu de ces pièces n'est pas détaillé dans la décision, c'est néanmoins sur la base du CV produit par la recourante que l'autorité intimée a été en mesure de retenir que celle-ci avait travaillé plusieurs années avant son arrivée en Suisse. Le SPOP a donc bien tenu compte d'un certain nombre de faits ressortant des explications et des documents fournis par la recourante, contrairement à ce que celle-ci prétend. Il convient en outre de rappeler qu'un état de fait n'a pas à être absolument exhaustif, seuls les faits pertinents pour la solution du litige entrant en considération. Or, si la recourante reproche au SPOP de n'avoir pas pris en considération les éléments ressortant de ses déterminations, elle ne précise en revanche absolument pas quels faits en particulier auraient été omis, alors qu'il lui incombait de le spécifier. Tout au plus mentionne-t-elle " les raisons pour lesquelles l'apprentissage du français serait nécessaire à sa formation professionnelle ", ce qui relève de son argumentaire, non de l'établissement des faits. Le grief de constatation incomplète des faits doit donc être rejeté.

E. 5

La recourante invoque en outre la violation des art. 27 LEI et 23 OASA, dont il convient de rappeler la teneur. a) Selon l'art. 27 LEI, un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'une formation continue aux conditions suivantes (al. 1): la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou la formation continue envisagées (let. a); il dispose d'un logement approprié (let. b); il dispose des moyens financiers nécessaires (let.

c); il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou la formation continue prévues (let. d). L'art. 27 LEI est complété par les art. 23 ss OASA. D'après l'art. 23 al. 2 OASA, les qualifications personnelles, au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LE, sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. Par ailleurs, le séjour en vue d'une formation ou d'une formation continue étant temporaire, l'étranger doit apporter la garantie qu'il quittera la Suisse, en vertu de l'art. 5 al. 2 LEI. Les conditions posées à l'art. 27 LEI étant cumulatives, une autorisation de séjour pour l'accomplissement d'une formation ne peut être délivrée que si l'étudiant étranger satisfait à chacune d'elles (TAF F-1316/2022 du 31 mai 2023 consid. 5.2; CDAP PE.2024.0082 du 24 septembre 2024 consid. 4a/bb; PE.2024.0096 du 19 septembre 2024 consid. 2b). Même dans l'hypothèse où toutes ces conditions sont réunies, l'étranger n'a pas un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour (l'art. 27 LEI étant rédigé en la forme potestative), à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (ATF 147 I 89 consid. 1.1.2; TF 2D_8/2022 du 4 janvier 2023 consid. 1.2.2; CDAP PE.2024.0082 précité consid. 4a/bb), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Les autorités de police des étrangers disposent ainsi d'un large pouvoir d'appréciation en la matière et ne sont par conséquent pas limitées au cadre légal défini par les art. 27 LEI et 23 al. 2 OASA. Elles sont toutefois tenues de procéder, dans chaque cas concret, à une pesée des intérêts globale et minutieuse en prenant en compte, dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, les intérêts publics, la situation personnelle de l'étranger, ainsi que son degré d'intégration (v. art. 96 LEI; TAF F-5643/2022 du 22 août 2023 consid. 8.2; CDAP PE.2024.0082 précité consid. 4a/bb; PE.2024.0096 précité consid. 2b). De plus, l'intérêt à une politique de migration restrictive doit être pris en considération. En effet, selon l'art. 3 al. 3 LEI, il appartient aux autorités helvétiques de tenir compte des questions liées à l'évolution sociodémographique de la Suisse, tout en ne perdant pas de vue que l'admission d'un étranger est une décision autonome appartenant à tout Etat souverain, sous réserve des obligations découlant du droit international public (TAF F-2118/2021 du 16 mai 2023 consid. 5.2; CDAP PE.2024.0082 précité consid. 4a/bb; PE.2024.0096 précité consid. 2b). Selon une jurisprudence constante tenant compte de l'encombrement des établissements de formation (écoles, universités, etc.) et de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants sur le territoire de la Confédération, il importe de faire preuve de rigueur dans l'examen des demandes. La priorité sera donnée aux jeunes étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse (TAF F-2045/2022 du 8 février 2023 consid. 8.3.1; CDAP PE.2024.0082 précité consid. 4a/cc; PE.2024.0096 précité consid. 2b). Parmi les ressortissants étrangers déjà au bénéfice d'une première formation acquise dans leur pays d'origine, sont prioritaires ceux qui envisagent d'accomplir en Suisse un perfectionnement professionnel constituant un prolongement direct de leur formation de base (TAF F-3533/2020 du 16 août 2022 consid. 7.2.2; CDAP PE.2024.0082 précité consid. 4a/cc; PE.2024.0096 précité consid. 2b). A l'inverse, la jurisprudence distingue à cet égard l'hypothèse dans laquelle il s'agit pour l'étudiant étranger d'entreprendre un nouveau cycle d'études de base qui ne constitue pas un complément indispensable à sa formation préalable (TAF C-4292/2014 du 16 juillet 2015 consid. 7.2.2; CDAP PE.2024.0082 précité consid. 4a/cc; PE.2024.0096 précité consid. 2b). b) En l'occurrence, l'autorité intimée a refusé de délivrer une autorisation de séjour pour études à la recourante, niant la nécessité pour

celle-ci de poursuivre des cours de français dans la mesure où elle a travaillé plusieurs années avant son arrivée en Suisse et bénéficie donc d'une expérience professionnelle. La recourante fait valoir qu'elle remplit toutes les conditions de l'art. 27 LEI, en particulier qu'elle dispose du niveau de formation et des qualifications personnelles requises pour suivre la formation prévue. Elle expose que, souhaitant enseigner le français à un niveau intermédiaire à son retour en Inde, cette formation est absolument indispensable pour assurer son avenir professionnel. Elle confirme au surplus son intention de quitter la Suisse au terme de son apprentissage du français. La recourante invoque par ailleurs l'ATF 147 I 89, indiquant ne pas voir en quoi le refus de lui délivrer une autorisation de séjour pour études permettrait de prioriser les étudiants envisagent d'accomplir en Suisse un perfectionnement professionnel constituant le prolongement direct de leur formation de base, l'octroi d'une telle autorisation n'étant soumise à aucun contingentement et l'école C._____ n'imposant pas de numerus clausus pour les cours de français. Elle considère que ses intérêts personnels priment l'intérêt à une politique de migration restrictive. c) Si la nécessité d'effectuer des études en Suisse ne constitue pas une des conditions posées à l'art. 27 LEI pour l'obtention d'une autorisation de séjour en vue d'une formation ou d'un perfectionnement, il n'en demeure pas moins que cette question doit être examinée sous l'angle du large pouvoir d'appréciation conféré à l'autorité dans le cadre de l'art. 96 al. 1 LEI (TAF F-2118/2021 du 16 mai 2023 consid. 5.3.3; F-541/2021 du 4 août 2021 consid. 9.6; CDAP PE.2024.0082 du 24 septembre 2024 consid. 4b/bb). Dans le cas présent, il ressort du CV produit par la recourante qu'elle dispose d'une formation supérieure acquise en Inde, puisqu'elle indique être titulaire d'une Licence en microbiologie, biochimie et botanique obtenue en 1993. Elle mentionne également avoir obtenu un Diplôme de première année en design d'intérieur en 1994. Toujours selon le CV produit, la recourante aurait travaillé comme enseignante de deuxième année de 1996 à 1999, comme enseignante de quatrième année de 1999 à 2001 et comme enseignante de troisième année de 2009 à 2011. Elle n'aurait en revanche pas exercé d'activité professionnelle entre 2002 et 2009, puis depuis 2011 à ce jour, en raison des affectations professionnelles à l'étranger de son conjoint. A l'appui de son CV, la recourante a produit la copie d'un Bachelor of science obtenu en 1993. Elle n'a en revanche pas démontré qu'elle serait "enseignante de formation en Inde", contrairement à ce qu'elle indiquait encore récemment dans le courrier adressé le 17 juillet 2024 au SPOP à l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour. Elle n'a pas non plus attesté de son activité professionnelle d'enseignante dans son pays d'origine, par le dépôt par exemple de certificats de travail, dont le SPOP avait pourtant requis la production par courrier du 20 octobre 2023, dans le cadre de l'instruction de son opposition. Au vu de ses éléments, le tribunal estime, à l'instar de l'autorité intimée, que la nécessité pour la recourante de suivre des cours de français en Suisse n'est pas démontrée. Les cours en question, que la recourante, qui a désormais un niveau de français A2 à l'oral et B1 à l'écrit, souhaiterait poursuivre jusqu'à ce qu'elle atteigne le niveau C1, voire le niveau C2 (v. lettre qu'elle a adressée au SPOP le 17 juillet 2024), ne constituent effectivement pas un complément indispensable à sa formation de base. La recourante n'a par ailleurs pas démontré que la connaissance du français serait indispensable pour assurer son avenir professionnel dans l'enseignement à son retour en Inde. Il n'est en effet pas établi qu'elle ne pourrait pas retrouver du travail dans ce domaine dans son pays d'origine sans disposer de ces connaissances, ni même par exemple que des enseignants parlant le français y seraient particulièrement recherchés. Si l'on peut comprendre que la recourante souhaite acquérir de solides connaissances de cette langue en vue d'élargir ses perspectives, cet objectif apparaît

toutefois relever d'aspirations personnelles plutôt que d'une réelle nécessité professionnelle, qui n'est nullement établie. De telles aspirations ne suffisent cependant pas pour justifier que l'on s'écarte de la jurisprudence selon laquelle, vu l'encombrement des établissements de formation, parmi les ressortissants étrangers déjà au bénéfice d'une première formation acquise dans leur pays d'origine, ceux qui envisagent d'accomplir en Suisse un perfectionnement professionnel constituant un prolongement direct de leur formation de base sont prioritaires. La requérante invoque par ailleurs en vain la jurisprudence publiée aux ATF 147 I 89. Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a retenu qu'un refus d'autorisation de séjour pour études fondé uniquement sur la pratique administrative consistant à n'accorder en principe aucune autorisation de ce type aux personnes étrangères de plus de 30 ans constituait une discrimination en raison de l'âge. Dans le cas présent, le SPOP n'a toutefois pas refusé de délivrer à la requérante, née en 1972, une autorisation de séjour en raison de son âge. Compte tenu des éléments qui précèdent, il n'apparaît pas que le SPOP aurait abusé du large pouvoir d'appréciation dont il disposait en refusant de délivrer à la requérante une autorisation de séjour pour études. Pour le surplus, la nouvelle demande d'autorisation de séjour pour études déposée par la requérante le 17 juillet 2024 ne modifie pas le raisonnement qui précède.

E. 6

Il ne ressort par ailleurs pas du dossier, et la requérante ne le prétend pas, que son renvoi dans son pays d'origine ne serait pas possible, licite ou raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 LEI.

E. 7

Il découle des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée, un délai de départ de 30 jours dès la notification du présent arrêt étant imparti à la requérante pour quitter la Suisse. Vu le sort de la cause, les frais de justice, arrêtés à 600 francs, sont mis à la charge de la requérante (art 49, 91 et 99 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.